

Présents : Monsieur Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,

Monsieur Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau M. Tollet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Séance ouverte à 20h00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 26 mars 2019).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 mars 2019; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 mars 2019 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale – Adoption d'un code d'éthique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-18; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 décidant entre autre d'approuver le principe de l'élaboration d'un code communal d'éthique à destination des mandataires du Conseil communal et de créer un groupe de travail temporaire composé de deux membres de chacune des listes politiques représentées au Conseil communal; Vu sa délibération du 26 février 2019 approuvant la déclaration de politique communale préconisant l'adoption au début de la mandature d'un code éthique qui comprendra toute une série de points liés au travail des mandataires communaux (transparence sur les mandats exercés, conflits d'intérêts, disponibilité minimale des mandataires); Vu le projet de code éthique des mandataires communaux élaboré par le groupe de travail créé conformément à sa décision du 27 décembre 2018; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame Cheref-Khan, de Madame De Greef, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver le code d'éthique repris ci-dessous :

Grež-Doiceau 2019-2024

Code d'éthique

des mandataires communaux

Les mandataires communaux adoptent en toutes circonstances un comportement de nature à confirmer et à renforcer la confiance des citoyens, dans l'exercice de leur fonction ainsi que dans les institutions émanant du suffrage universel. Ils exercent leur fonction dans le respect des principes : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de la réputation des institutions démocratiques. Afin de garantir une stricte application de ces principes, il est indispensable que les mandataires communaux obéissent à la Constitution et aux lois du peuple belge. Ils respectent le principe de l'universalité des Droits des êtres humains. L'objectif poursuivi par le présent Code est de fournir un ensemble de recommandations permettant de conscientiser les mandataires communaux aux valeurs susmentionnées et aux règles de conduite communes. Le Code d'éthique s'adresse à tous les mandataires communaux de Grež-Doiceau (cfr article 1). Ces derniers s'engagent à respecter les règles éthiques spécifiques à l'exercice de leurs mandats. Ils reconnaissent ainsi que leur intégrité et leur réputation en matière d'éthique sont essentielles à l'exercice de leur mandat. Le présent Code contient des principes généraux : il constitue un texte de référence compréhensible, accessible et transparent. Il reprend et complète les dispositions actuellement applicables aux mandataires communaux, entre autres en accord avec le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), le ROI du Conseil communal et, tout particulièrement, la législation en vigueur en matière de transparence de rémunération des élus, de bonne gouvernance, de motivation formelle des actes administratifs, de règlement de protection des données et de marchés publics.

Article 1^{er}

Le présent code s'applique à tous les mandataires communaux de Grež-Doiceau. Il faut entendre par mandataires communaux :

- le bourgmestre, les échevin(e)s et les conseiller(ère)s communaux(ales) ;
- le(la) président(e) et les conseiller(ère)s du conseil de l'action sociale ;
- les conseiller(ère)s de police ;
- les membres de la RCA (Régie Communale Autonome) ;
- tout membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité de gestion, ou de conseil d'un organisme public local.

Il faut entendre par organisme public local, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou toute association de fait dans laquelle la commune désigne un ou plusieurs membres de l'assemblée générale, du conseil

d'administration ou du comité de gestion, ou sur laquelle la Région wallonne ou la Province du Brabant wallon exerce une tutelle.

Article 2

Les mandataires communaux s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du Conseil communal, du Conseil de l'action sociale, du Conseil de police, de la RCA et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés. Un tableau recensant la présence des mandataires communaux dans les instances communales (collège, conseil communal, conseil de l'action sociale, conseil de police et RCA) sera publié une fois par an à l'initiative du Directeur Général sur le site internet de la commune.

Article 3

Les mandataires communaux doivent, dans l'exercice de leur mandat, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt personnel ou familial. Ils ne profitent pas de leur position pour obtenir des informations ou décisions à des fins étrangères à leur fonction. Ils préservent la neutralité de la fonction publique et s'abstiennent de toute forme de favoritisme ou de discrimination. Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité, d'exemplarité, de diligence, d'honnêteté, de dignité et de la séparation des pouvoirs. Ils veillent à ce que tout recrutement, nomination ou promotion s'effectue sur base du mérite et des compétences des candidats, et des besoins réels de l'institution locale. Ils sont à l'écoute des citoyens et respectent, dans leurs relations avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun, et les procédures légales. Ils s'engagent à respecter la vie privée des citoyens et la confidentialité à laquelle ils ont droit. Ils s'engagent à ne diffuser ou à n'utiliser les données de personnes physiques et morales dont ils disposent que de manière conforme au Règlement Général de Protection des Données. Dans la diffusion d'informations et, en particulier, dans l'utilisation des réseaux sociaux, ils agissent avec prudence, bon sens, honnêteté et civilité.

Article 4

Les mandataires communaux n'acceptent pas d'offres, de cadeaux ou d'avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leur fonction, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise, en dehors de l'application de la Loi. Les mandataires communaux déclarent avoir pris connaissance de l'article 245 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt¹.

Article 5

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un mandataire communal a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le mandataire public tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes. Le mandataire communal qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêt réel ou potentiel dans un ou des dossiers faisant l'objet d'un examen par l'instance dans laquelle il siège en fait état oralement avant toute intervention et, le cas échéant, s'abstient de participer aux débats et aux votes concernant ce ou ces dossiers.

Article 6

Tout mandataire communal qui serait inculqué par un juge d'instruction, cité par le parquet devant le tribunal correctionnel, ou ferait l'objet d'une décision de renvoi prise par une juridiction d'instruction devant la juridiction compétente, pour tout délit ou crime susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 1 an, devra en informer immédiatement le(la) Président(e) du/des conseil(s), commission(s) et/ou de l'organe de gestion des organismes publics visés à l'article 1er dans lequel il exerce un mandat et consentira à renoncer à l'exercice du/desdits mandat(s) pendant la durée de la procédure. En cas de condamnation, le mandataire concerné présentera sans délai sa démission au(x) conseil(s), commission(s) et/ou à l'organe de gestion du/des organisme(s) public(s) visés à l'article 1er dans le(s)quel(s) il exerce un mandat. Dans le cas contraire, il retrouvera l'ensemble de ses mandats.

Article 7

Les mandataires communaux de Grez-Doiceau, dans leur ensemble, s'engagent par ailleurs à respecter les règles et pratiques d'une bonne gouvernance, qu'il s'agisse de transparence, de participation citoyenne, d'information ou de vision stratégique pour leur commune. Les mandataires seront attentifs au respect entre les personnes (écoute constructive, politesse et modération). En apposant leur signature, les mandataires communaux s'engagent à respecter, dans l'exercice de leur mandat, les principes énoncés dans le présent code. (L'ensemble des membres signent ledit code à l'issue de l'examen de ce point).

¹ Article 245 du Code pénal : « Toute personne exerçant une fonction publique, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 euros à 50 000 euros ou d'une de ces peines, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 33.

02. Administration générale - Application de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Ratification de la décision du Collège communal du 8 avril 2019.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que, par suite d'erreurs de procédure, le Collège communal, en sa séance du 8 avril 2019, a décidé que la dépense suivante devait être imputée et exécutée sous sa responsabilité : la dépense correspondant à la facture Brassband Xhoffraix du 22/02/2019 d'un montant de 700 euros; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 8 avril 2019.

03. Administration générale - Candidature d'un membre du Collège au Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl – Confirmation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le courrier de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl en date du 25 janvier 2019 invitant le Collège communal à déposer une candidature s'il le souhaite en vue de disposer d'un représentant au sein de son Conseil d'administration ; Vu la candidature de Monsieur Pascal Goergen, Echevin de la Participation citoyenne, de l'Etat civil, de la Population, de la Transition numérique, de la Digitalisation, des Relations et Partenariats internationaux ; Considérant que Monsieur Pascal Goergen dispose d'une expérience de plusieurs mandats de conseiller communal et de CPAS de 19 ans en ville et en région rurale et de 15 ans au niveau professionnel, qu'il a également travaillé au plus près des politiques locales et régionales au niveau européen, que ses expériences peuvent indéniablement constituer une valeur ajoutée pour l'association et un privilège pour la Commune de Grez-Doiceau ; Vu la délibération du Collège communal en date du 11 février 2019 proposant cette candidature ; Vu la demande en date du 9 avril 2019 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl et relative à la confirmation de cette proposition de cette candidature ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau ; de Monsieur Goergen et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 contre (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef) ; DECIDE : **Article unique** : de confirmer la proposition de candidature de Monsieur Pascal Goergen comme représentant au sein du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

04. Administration générale - CPAS – Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2018 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu l'article 31 quater § 4 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et l'article 33 ter § 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; Vu la délibération du 23 mars 2017 du Conseil de l'Action sociale approuvant le rapport d'activités de l'exercice 2018 de la Commission Locale pour l'Energie; Vu le rapport d'activité de l'exercice 2018 de la Commission Locale de l'Energie; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ; **PREND ACTE** du rapport d'activités dont il est question ci-dessus.

05. Administration générale – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 14 novembre 2002 (MB du 05/12/2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné par des représentants communaux ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Grez-Doiceau, pouvoir organisateur à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef) ; DECIDE de désigner Monsieur Alain Clabots comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

06. Administration générale – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du Crédit social de la Province du Brabant Wallon – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale du Crédit social de la Province du Brabant Wallon ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; par

15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef) ; DECIDE de désigner Monsieur Laurent Francis comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale du Crédit social de la Province du Brabant Wallon.

07. Administration générale – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'Agence Immobilière sociale du Brabant Wallon (A.I.S.) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef) ; DECIDE de désigner Monsieur Laurent Francis comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon.

08. Administration générale – Plaine de vacances 2019-2023 – Principe – Dispositions générales – Tarification.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30 et L1122-32, le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ; Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d'été ; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation ; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 761/124-02, 761/124-06, 761/111-19 et 761/117-01 du budget de l'exercice 2019 ; Considérant qu'afin de continuer à motiver le personnel de la plaine, il y a lieu de prévoir une augmentation de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans en précisant que toutes les rémunérations visées le sont à l'exclusion des membres du personnel communal et du CPAS ; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 décidant notamment :

- de prévoir que de facilités de paiement peuvent être accordées aux familles qui le demandent, sur base d'un rapport favorable de l'assistance sociale/responsable des plaines (en outre, la participation est parfois prise totalement ou partiellement en charge par le CPAS.) ;
- de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17heures) ;

Considérant que la plaine cherche à accroître les qualités de l'accueil et les aspects pédagogiques ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 avril 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 avril 2019; Entendu l'exposé de Madame Romera et l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : **Article 1^{er}** : d'autoriser l'organisation d'une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 01 juillet 09 août 2019 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d'encadrement et supports administratifs adéquats. **Article 2** : de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :

- . 5,00 € par jour par enfant ;
- . 3,00 € par jour pour le deuxième enfant ;
- . 3,00 € par jour pour le troisième enfant ;
- . 2,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants ;
- . Transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

Article 3 : de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures). **Article 4** : de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d'encadrement pour les exercices 2019 – 2023 (à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS) et d'adapter ces montants à l'indice-santé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné à partir de 2015 :

- Coordinateur de plaine	:	75 €
- Coordinateur de plaine adjoint (non breveté)	:	65 €
- Responsable administratif	:	60 €
- Moniteur qualifié	:	55 €
- Moniteur breveté	:	50 €
- Moniteur en cours de formation	:	45 €
- Moniteur non breveté	:	40 €

Article 5 : d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans. **Article 6** : d'autoriser un remboursement des familles en cas d'annulation d'inscription jusqu'à la fin du mois de mai et ensuite sur base d'un certificat médical.

09. Administration générale – Plaine de vacances 2018 – Rapport et comptes – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le rapport des plaines de vacances 2018 comprenant les comptes et le rapport d’activités ; Attendu que l’intervention communale s’élève à 22.175,53 € (13.683,67 € en 2017) ; Entendu l’exposé de Madame Romera et l’intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** du rapport relatif à la plaine de vacances 2018 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes : 28.305,75 €

Dépenses : 50.481,28 €

Solde : - 22.175,53 €

10.

11. Administration générale - Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d’activités 2018 - Prise d’acte – Compte annuel 2018 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement ses articles 35, 36 et 68; Vu le compte de l’exercice social 2018 approuvé le 11 avril 2019 par le Conseil d’administration de la RCA; Vu le rapport d’activités 2018 approuvé par le Conseil d’administration de la RCA Grez-Doiceau le 11 avril 2019; Vu le rapport du Collège des Commissaires; Vu le rapport du réviseur d’entreprises; Vu l’avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l’exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame van Hoobrouck d’Aspre et de Monsieur Cordier ; Entendu l’exposé de Madame Romera et l’intervention de Madame De Greef ; **PREND ACTE** du rapport d’activités 2018 approuvé par le Conseil d’administration de la RCA Grez-Doiceau le 11 avril 2019; Après en avoir délibéré; à l’unanimité; DECIDE : **Article 1** : d’approuver le compte annuel 2018 correspondant à l’exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lequel se présente comme suit:

Compte de résultats (avant affectation)

Produits: 460.547,95 €

Charges: 457.707,30 €

Solde : 2.840,65 €

Bilan avant affectation

Actif : 2.686.310,33 €

Passif : 2.683.469,68 €

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

12. Cultes – Fabrique d’Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Compte 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l’organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l’arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d’église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l’exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d’Eglise St Antoine à Pécrot le 20 mars 2019 et parvenu à l’Administration communale le 25 mars 2019, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 28 mars 2019 de l’Archevêché de Malines-Bruxelles, arrétant à 3.426,63 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2018 de la Fabrique d’Eglise St Antoine à Pécrot, et à 4.010,55 € le montant de l’excédent ; Vu la demande d’avis de légalité faite au Directeur financier le 1^{er} avril 2019 conformément à l’article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l’avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 03/04/2019 ; Entendu l’exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l’unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d’approuver le compte 2018 de la Fabrique d’Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.241,68 € inscrite sous l’article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 10.026,67 €

Dépenses : 6.016,12 €

Boni : 4.010,55 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d’église St Antoine à Pécrot et à l’Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l’article L3162-3§1 l’organe représentatif du culte d’un établissement visé à l’article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l’acte a fait l’objet d’une décision de refus d’approbation ou d’une décision d’approbation partielle de la commune et l’établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l’autorité de tutelle.

13. Cultes – Fabrique d’Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Elections 2019 – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pérot le 20 mars 2019, réceptionnées par l'Administration communale le 01 avril 2019:

- du Conseil de Fabrique nommant ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2020 et portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, à savoir, Madame Françoise Van Hove pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2022;

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

14. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Compte 2018 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 23 mars 2019 et parvenu à l'administration communale le 02 avril 2019, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 11 avril 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 5.573,69 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen et à 6.370,51€ le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 03 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 04 avril 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions communales, l'une de 11.020,39 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 7.998,10 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires :

Recettes :	29.567,11 €
Dépenses :	<u>23.196,60 €</u>
Excédent :	6.370,51 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

15. Cultes – Eglise Protestante évangélique de Wavre – Reconnaissance.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ; Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 portant sur l'organisation des conseils d'administration auprès des églises protestantes du culte évangélique ; Vu le dossier d'introduction d'une demande de reconnaissance d'une église protestante et évangélique à Wavre auprès du Ministre Paul Furlan le 6 novembre 2015 ; Vu le courrier émanant du SPW du 18 mai 2016 transmettant ladite demande de reconnaissance ; Vu le courrier électronique du 19 mars 2019 émanant de la Tutelle de Wavre nous informant que ladite Eglise n'a pas encore obtenu cette reconnaissance par la Direction de la Législation Organique des Pouvoirs Locaux et en a réintroduit la demande ; Considérant que le nombre d'âmes (37) sous les soins pastoraux de cette église en justifie la reconnaissance ; Considérant que cette demande doit être soumise à l'avis du Conseil communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1**: d'émettre un avis favorable sur la demande de reconnaissance introduite par l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre située route Provinciale 243 à 1301 Wavre. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au service de la Tutelle de la ville de Wavre, à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé ainsi qu'au Synode.

16. Finances - Comptes annuels – Exercice 2018 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu les comptes établis par le collège communal; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du 05 avril 2019; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 11 avril 2019; Vu la décision du Collège du 08 avril 2019 relative au même objet; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant

de sa compétence ont été correctement portés aux comptes; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2018; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent FRANCIS ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Monsieur Cordier, de Monsieur Goergen et de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1 :** d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	71.756.787,44 €	71.756.787,44 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.028.539,65 €	13.171.627,40 €	1.143.087,75 €
Résultat d'exploitation (1)	14.739.507,71 €	15.148.987,17 €	409.479,46 €
Résultat exceptionnel (2)	1.725.055,89 €	2.063.501,51 €	338.445,62 €
Résultat de l'exercice (1+2)	16.464.563,60 €	17.212.488,68 €	747.925,08 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	16.408.442,10 €	6.726.549,78 €
Non Valeurs (2)	240.778,35 €	0,00 €
Engagements (3)	14.189.136,68 €	6.616.231,85 €
Imputations (4)	14.081.210,47 €	2.811.474,64 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.978.527,07 €	110.317,93 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.086.453,28 €	3.915.075,14 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

17. Finances - Rapport annuel sur les avis de légalité remis en 2018 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du CDLD – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1124 par.4; Vu le rapport établi par Monsieur Frédéric Haumont, Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Francis; PREND ACTE du rapport sur les avis de légalité remis par le Directeur financier en vertu de l'article L 1124-40 du CDLD.

18. Travaux publics (TP2019/044) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Asphaltage du parking du bâtiment communal (Académie de Musique) sis Chaussée de la Libération, 30 : Principe, descriptif, inventaires et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à l'asphaltage du parking de l'Académie de Musique sis Chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 40.850,00 € HTVA, soit 49.428,50 € TVAC arrondis à 50.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 40.850,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/724-60 :20150055 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 02/04/2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 04/04/2019 ; Entendu l'exposé de

Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les autres documents de ce marché de travaux. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 50.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Séance levée à 23h10.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,